
Proposition commune de limites du volume d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones élaborée par tous les GRT de CE conformément à l'article 176, paragraphe 1 et à l'article 177, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité

08/08/2018

Table des matières

1	Préambule.....	3
2	Article 1 Objet et champ d'application	4
3	Article 2 Définitions et interprétation.....	4
4	Article 3 Limites du volume d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones.....	5
5	Article 4 Publication et mise en œuvre de la proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones	5
6	Article 5 Langue	5

Compte tenu des éléments suivants :

8

Préambule

- 9 (1) Ce document est une proposition commune élaborée par l'ensemble des gestionnaires de réseau de
10 transport de la zone synchrone Europe continentale (CE) (ci-après dénommés « GRT ») concernant
11 l'élaboration des limites du volume d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones
12 impliquant l'Europe continentale (ci-après dénommées « limites d'échange et de partage de FRR
13 entre zones synchrones ») conformément à l'article 176, paragraphe 1 et à l'article 177,
14 paragraphe 1, du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission établissant une ligne directrice sur
15 la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après dénommé « Règlement SOGL »). Cette
16 proposition est dénommée ci-après « proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre
17 zones synchrones ».
- 18 (2) La proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones tient compte des
19 principes et objectifs généraux définis dans le Règlement SOGL et dans le Règlement (CE)
20 n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au
21 réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (ci-après dénommé « Règlement (CE)
22 n° 714/2009 »). L'objectif du Règlement SOGL est de garantir la sécurité d'exploitation, la qualité
23 de fréquence et l'utilisation efficace des ressources et du réseau interconnecté. À cette fin, il fixe les
24 exigences de limites du volume d'échange et de partage des réserves de restauration de la fréquence
25 (FRR) automatiques (aFRR) et manuelles (mFRR) entre zones synchrones.
- 26 (3) La proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones tient compte de la
27 structure du réglage fréquence-puissance (RFP) de chaque zone synchrone conformément à
28 l'article 139 du Règlement SOGL. Le fonctionnement des processus de réglage fréquence-puissance
29 repose sur des zones d'exploitation où chaque zone a ses propres responsabilités vis-à-vis de la
30 structure RFP. La structure supérieure est la zone synchrone dans laquelle la fréquence est la même
31 pour toute la zone.
- 32 (4) L'article 176, paragraphe 1 et l'article 177, paragraphe 1, du Règlement SOGL exigent que tous les
33 GRT de chaque zone synchrone définissent dans l'accord opérationnel de zone synchrone une
34 méthode pour déterminer les limites d'échange et de partage de FRR avec d'autres zones
35 synchrones. En particulier :
- 36 • Conformément à l'article 176, paragraphe 1, la méthode de détermination des limites d'échange
37 de FRR tient compte de l'impact opérationnel entre les zones synchrones, de la stabilité du
38 processus de restauration de la fréquence (FRP) de la zone synchrone, de la capacité de la zone
39 synchrone à respecter les paramètres cibles de qualité de fréquence définis conformément à
40 l'article 127 et les paramètres cibles du FRCE définis conformément à l'article 128 du
41 Règlement SOGL, et de la sécurité d'exploitation.
 - 42 • Conformément à l'article 177, paragraphe 1, la méthode de détermination des limites de partage
43 de FRR tient compte : de l'impact opérationnel entre les zones synchrones, de la stabilité du
44 FRP de la zone synchrone, de la réduction maximale des FRR qui peut être prise en compte
45 dans les règles de dimensionnement des FRR conformément à l'article 157 du fait du partage de
46 FRR, de la capacité des GRT de la zone synchrone à respecter les paramètres cibles de qualité
47 de fréquence définis conformément à l'article 127 et de la capacité des blocs RFP à respecter les
48 paramètres cibles du FRCE définis conformément à l'article 128, et de la sécurité d'exploitation.
- 49
- 50 (5) La proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones couvre
51 l'établissement des limites du volume d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones afin

- 52 de respecter la sécurité d'exploitation. Cette proposition ne s'applique pas à l'échange ou au partage
53 de FRR au sein d'une zone synchrone.
- 54 (6) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, alinéa d), point ix), du Règlement SOGL, elle exige que
55 tous les GRT élaborent des méthodologies, conditions et valeurs incluses dans les accords
56 d'exploitation de zone synchrone figurant à l'article 118 concernant la définition de limites du
57 volume d'échange de FRR entre zones synchrones conformément à l'article 176, paragraphe 1, du
58 Règlement SOGL et de limites du volume de partage de FRR entre zones synchrones
59 conformément à l'article 177, paragraphe 1, du Règlement SOGL. La proposition de limites
60 d'échange et de partage entre zones synchrones présentée ci-après définit les méthodologies,
61 conditions et valeurs demandées.
- 62 (7) La proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones doit répondre à
63 l'objectif du Règlement SOGL (énoncé à l'article 4, paragraphe 1) de garantie des conditions du
64 maintien du niveau de qualité de fréquence dans toutes les zones synchrones de l'Union, en
65 permettant l'échange et le partage entre zones synchrones dans certaines limites afin d'éviter les
66 effets néfastes sur chaque zone synchrone.
- 67 (8) En conclusion, la proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones
68 contribue aux objectifs généraux du Règlement SOGL au profit de l'ensemble des acteurs du
69 marché et des consommateurs finaux d'électricité.

70
71 L'ENSEMBLE DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA ZONE SYNCHRONE
72 EUROPE CONTINENTALE SOUMET LA PROPOSITION SUIVANTE DE LIMITES D'ÉCHANGE ET
73 DE PARTAGE DE FRR ENTRE ZONES SYNCHRONES À TOUTES LES AUTORITÉS DE
74 RÉGULATION :

75 **Article 1**
76 **Objet et champ d'application**

77 Les limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones telles que déterminées dans la présente
78 proposition sont considérées comme une proposition commune de l'ensemble des GRT de CE
79 conformément aux articles 176 et 177 du Règlement SOGL. Cette proposition ne s'applique pas à l'échange
80 et au partage de FRR au sein de la zone synchrone CE.

81 **Article 2**
82 **Définitions et interprétation**

- 83 1. Aux fins de compréhension de la proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones
84 synchrones, les termes utilisés dans ce document ont la même signification que dans les définitions de
85 l'article 3 du Règlement SOGL, de l'article 2 du Règlement (CE) n° 714/2009, de l'article 2 de la
86 Directive 2009/72/CE et de l'article 2 du Règlement de la Commission (UE) n° 543/2013.
- 87
- 88 2. Dans la présente proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones, à moins
89 que le contexte ne s'y oppose :
- 90 a) le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
- 91 b) la table des matières et les rubriques ont pour seul but de faciliter la consultation de la présente
92 proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones et n'influencent en
93 aucun cas son interprétation ;

- 94 c) toute référence à des législations, règlements, directives, ordonnances, documents, codes ou à toute
95 autre disposition comprend l'ensemble de leurs modifications, extensions et réadoptions en vigueur.

96 Article 3

97 Limites du volume d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones

- 98 1. Un GRT destinataire des réserves d'un bloc RFP participant à l'échange d'aFRR et de mFRR entre
99 zones synchrones, lorsque la zone synchrone d'Europe continentale est la zone synchrone destinataire
100 des réserves, s'assure qu'au moins 50 % de sa capacité combinée totale de FRR résultant des règles de
101 dimensionnement des aFRR et mFRR conformément à l'article 157 du Règlement SOGL et avant toute
102 réduction due au partage des aFRR et mFRR conformément à l'article 157, paragraphe 2, du Règlement
103 SOGL, reste localisée dans son bloc RFP.
- 104
- 105 2. Chaque GRT d'un bloc RFP est en droit d'effectuer le partage des aFRR et mFRR avec un bloc RFP
106 dans une zone synchrone adjacente. En particulier :
- 107 a) lorsque la zone synchrone CE est la zone synchrone destinataire des réserves, le partage des aFRR
108 et mFRR est possible dans les limites fixées par les règles de dimensionnement des aFRR et mFRR
109 énoncées à l'article 157, paragraphes 1 et 2, alinéas j) et k) et à l'article 158 du Règlement SOGL ;
- 110 i. En cas de partage et conformément à l'article 157, paragraphe 2, alinéa j), du Règlement
111 SOGL, la réduction de la capacité de réserve FRR positive (resp. négative) d'un bloc RFP est
112 limitée à la différence, si elle est positive, entre la taille de l'incident de dimensionnement
113 positif (resp. négatif) et la capacité de réserve FRR requise pour couvrir les déséquilibres du
114 bloc RFP positifs (resp. négatifs) pendant 99 % du temps, sur la base des enregistrements
115 historiques visés à l'article 157, paragraphe 2, alinéa a). De plus, la réduction de la capacité de
116 réserve positive ne doit pas dépasser 30 % de la taille de l'incident de dimensionnement
117 positif ;
- 118 b) lorsque la zone synchrone CE est la zone synchrone de raccordement des réserves, aucune limite ne
119 s'applique.

120 Article 4

121 Publication et mise en œuvre de la proposition de limites d'échange et de partage de FRR 122 entre zones synchrones

- 123 1. Les GRT publient la proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones
124 immédiatement après que l'ensemble des autorités de régulation nationales l'a approuvée ou après
125 qu'une décision a été prise par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie conformément à
126 l'article 6, paragraphe 8, du Règlement SOGL.
- 127
- 128 2. Les GRT mettent en œuvre la proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones
129 synchrones fournie un mois après que les autorités de régulation l'ont approuvée conformément à
130 l'article 6, paragraphe 3, du Règlement SOGL ou qu'une décision a été prise par l'Agence
131 conformément à l'article 6, paragraphe 8, du Règlement SOGL.

132 Article 5

133 Langue

- 134 La langue officielle de cette proposition est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent
135 traduire la présente proposition dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise
136 publiée par les GRT conformément à l'article 8 du Règlement SOGL et toute version dans une autre langue,

137 les GRT compétents fournissent aux autorités de régulation nationales compétentes une traduction mise à
138 jour de la proposition conformément à la législation nationale.
139